

Collaboration des Femmes à l'organisation de la Paix

no 1000

05 / 12 / 1931

MEMORANDUM
DU SECRETAIRE GENERAL

Genève, le 22 novembre 1931.

La douzième Assemblée de la Société des Nations a adopté le 24 septembre 1931 un projet de résolution présenté par la délégation espagnole, concernant la collaboration des femmes à l'organisation de la paix. La résolution était ainsi conçue :

« L'Assemblée.

« Convaincue de la grande valeur de la contribution féminine à l'œuvre de la paix et de la bonne entente entre les peuples, but essentiel de la Société des Nations.

« Prie le Conseil d'examiner la possibilité d'intensifier la collaboration des femmes à l'œuvre de la Société des Nations ».

Le délégué de l'Espagne, en présentant le projet de résolution, a exprimé l'opinion que seules la solidarité internationale entre les démocraties, l'influence de l'opinion féminine et la participation directe des femmes à la vie publique, ainsi que l'opinion telle qu'elle est représentée par la presse, pouvaient donner la garantie solide d'une paix établie par les Gouvernements, sous l'inspiration de la Société des Nations.

Le projet de résolution a été soumis à la troisième Commission de l'Assemblée (Réduction des armements), qui, après discussion, l'a pleinement approuvé, dans l'esprit du rapport suivant :

« La troisième Commission a été unanime à rendre hommage aux résultats déjà obtenus grâce à la collaboration des femmes à l'œuvre de la paix, soit individuellement, soit par les organisations féminines nationales et internationales. On a fait état, au cours des débats au sein de la troisième Commission, de l'intérêt que les femmes portent aux activités de la Société des Nations et, dans ce sens, il semble utile d'étudier la possibilité d'intensifier la collaboration des femmes, surtout à l'heure où l'organisme de Genève entreprend des travaux peut-être décisifs dans le domaine de la paix et de la bonne entente entre les peuples.

« Etant donné l'importance du rôle éducatif et moral qui incombe aux femmes, ainsi que leur influence dans la formation de l'opinion publique, cette collaboration peut avoir une grande portée et être très fructueuse.

« La Commission n'a pas cru devoir s'occuper, à cette occasion, de l'accès des femmes aux fonctions de la Société et aux services qui s'y rattachent, question déjà réglée par l'article 7 du Pacte. Il n'entre pas non plus dans les intentions de la Commission de soulever le problème de la composition des délégations participant aux diverses conférences et commissions de la Société des Nations, problème qui est du ressort de chaque gouvernement.

« Il ne s'agit, en l'occurrence, que de la collaboration non officielle des femmes à l'organisation de la paix et au maintien de la bonne entente entre les peuples. Il appartiendra au Conseil d'examiner les moyens par lesquels il sera possible de favoriser et d'intensifier cette collaboration ».

Le rapport et la résolution ont été approuvés par l'Assemblée. Le Conseil, de son côté, s'est prononcé le 29 septembre 1931, au sujet de la résolution, dans le sens du rapport ci-dessous, soumis par son Président.

« Je suis certain que les membres du Conseil n'ignorent pas que les grandes organisations de femmes travaillent depuis des années à propager la connaissance de l'œuvre de la Société des Nations.

« Les femmes de tous les pays ont donné leur appui aux efforts pour introduire dans l'enseignement des notions sur l'activité et l'organisation de la Société des Nations. Elles se sont efforcées de favoriser la compréhension mutuelle des peuples; elles participent déjà activement à l'œuvre de la Société des Nations dans plus d'un de ses comités, et plusieurs pays les ont associées au travail de l'Assemblée.

« Je pense, toutefois, que les membres du Conseil estimeront avec moi que l'Assemblée désire accroître cette collaboration et qu'il est souhaitable, en une matière aussi importante, de laisser un temps suffisant pour permettre un examen sérieux des possibilités qui peuvent se présenter.

« La première étape me semblerait être d'obtenir des différentes organisations de femmes des suggestions quant à l'effet qu'on pourrait donner à cette résolution de l'Assemblée. Je propose, en conséquence, que le Secrétaire général soit autorisé à consulter les dites organisations et qu'il prépare un rapport sur cette question pour la prochaine Assemblée ».

**

A la suite d'observations présentées au cours de l'examen de ce rapport, le Conseil a décidé que l'étude de la question de la collaboration des femmes serait divisée en deux parties : la collaboration avec la Conférence du désarmement, et la collaboration générale à l'activité de la Société. En ce qui concerne le premier aspect de la question, afin que les observations à faire puissent être utiles avant l'ouverture de la Conférence du désarmement en février 1932, il conviendrait de les envoyer assez tôt pour qu'elles puissent être examinées par le Conseil à sa session de janvier 1932; pour le second aspect, un rapport complet pourrait être soumis à la prochaine session de l'Assemblée. Le Secrétaire général a été invité à prendre des dispositions à cet effet.

« Etant donné la difficulté d'entrer en rapport avec toutes les organisations ou groupements intéressés, le Secrétaire général a préparé le présent mémorandum pour l'information de tous ceux qui pourraient manifester un intérêt en la matière. Les organisations qui désireraient soumettre des propositions devront les faire parvenir à Genève, au plus tard le 1^{er} janvier 1932, en ce qui concerne la question du désarmement, et le 1^{er} juillet 1932, en ce qui concerne la collaboration générale. Ces communications pourraient porter à la fois sur les efforts qui ont déjà été accomplis et sur les initiatives qui pourraient être prises à l'avenir.

**

Nous publions dès sa réception cet important document afin que les groupements départementaux puissent étudier la question et répondre avant le 15 à leurs Comités Centraux, ceux-ci doivent en effet faire parvenir leur rapport à Genève avant la fin du mois de Décembre, tout au moins en ce qui concerne la Conférence du désarmement. Pour la question de la collaboration générale avec la S. D. N., elle pourra faire l'objet d'une étude approfondie, dont nous reparlerons ultérieurement.

C.B.